

Arrêté n° 2022 - 3065

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE AUTORISANT LE SERVICE JEUNESSE DE
LA VILLE DE LENS A ORGANISER UNE
DEAMBULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE
LENS.**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2,
L2213-1 et L2213-1-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu les articles R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'une déambulation
organisée le jeudi 27 octobre 2022 à Lens, par le
service Jeunesse, il est indispensable de restreindre
momentanément la circulation pour des raisons de
sécurité.

ARRETE

Le service Jeunesse de la ville de Lens est autorisée à organiser une déambulation de géants, **le jeudi 27 octobre 2022**, de 19h00 à 20h30 et en fonction de l'avancement de la manifestation :

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules sera momentanément restreinte dans les voies suivantes :

Départ du Foyer Louis Albert, rue Saint Esprit :

- Square Noguères,
- Place du Quercy,
- Rue d'Artois,
- Rue du Lyonnais,
- Rue Léon Blum.

Arrivée à la Maison des Jeunes Buisson.

ARTICLE 2 : Les voies reprises à l'article 1^{er} ainsi que celle y donnant accès seront fermées et réouvertes à la circulation en fonction de l'avancé du cortège.

La Police Municipale guidera la tête du cortège et le service Jeunesse fermera le cortège à l'aide d'un véhicule balai équipé d'un gyrophare orange.

ARTICLE 3 : Pendant le passage du cortège, les automobilistes stationnés dans les voies reprises à l'article 1^{er} seront tenus de ne pas quitter leur stationnement.

ARTICLE 4 : Le service jeunesse est autorisé à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit Le niveau sonore engendré par cette animation ne devra causer en aucun cas une gêne pour les riverains.

ARTICLE 5 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 6 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17 octobre 2022



Pour le Maire,

L'adjoint délégué